



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°32
Réunion du 3 juin 2022

Président : M^e Jean SAFFORES †

Membres : MM. Christian FLAMINI, Gérard DARMON

***** RESERVES *****

Réclamation n° 74

Match n° 50810.2

FC Mougins 2 / AS Cagnes-le-Cros 2 – U15 D1 du 07/05/2022

Réclamant : AS Cagnes-le-Cros – réclamation d'après match

En l'absence d'observation de la part du FC Mougins à la date de la réunion,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond après vérifications constate que le joueur **KEFI Jibril** (licence n° 2546775308) a disputé les rencontres suivantes du championnat U15 D1 :

ESCR 2 / ASTAM 1 du 18/09/2021

FC Mougins 12 / ESCR 2 du 25/09/2021

ESCR 2 / AS Cagnes-le-Cros 2 du 10/10/2021

ESCR 2 / OAJLP 1 du 06/11/2021

ESCR 2 / ECMV 1 du 13/11/2021

mettant ainsi son équipe en infraction à l'article 6.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 au FC Mougins sans que toutefois l'AS Cagnes-le-Cros puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de 2 (DEUX) points au classement au FC Mougins (conformément à l'article 11.4 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais de confirmation de réserves : 40 € au FC Mougins (article 186.3 des R.G.).
Frais fixes de dossier : 40 € au FC Mougins.

Réclamation n° 84

Match n° 58498.1

Euro African 1 / FC Beausoleil 1 – Seniors Futsal Coupe du 01/06/2022

Réclamant : / FC Beausoleil – réclamation d'après match

La Commission est saisie d'une réclamation par courriel portant sur le grief suivant : « *Plus de 3 joueurs de la rencontre ont participé à un championnat senior à 11* »).

En conséquence cette réclamation, régulièrement confirmée par le réclamant, sera étudiée en tant que réclamation d'après match.

Dans le respect du contradictoire, elle demande à Euro African de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **09/06/2022**.

***** AFFAIRE *****

Affaire n° 83

Match n° 55374.2

FC Golfe Juan 21 / AS Cagnes-le-Cros 22 – U18 D2 Poule A du 28/05/2022

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que le FC Golfe Juan n'a pu présenter un minimum de huit joueurs, et que, de ce fait, l'arbitre n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) au FC Golfe Juan pour en porter le bénéfice à l'AS Cagnes-le-Cros et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de 2 (DEUX) points au classement au FC Golfe Juan (conformément à l'article 37.3 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Golfe Juan.

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI